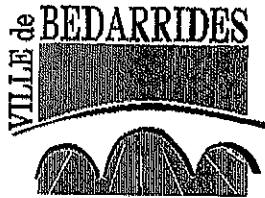




☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/298

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, et suivants, 2224-13 à L 2224-17,
VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,
VU le règlement sanitaire départemental du Vaucluse,
VU le code pénal et notamment ses articles R 610.5, R 632.18, R 644.2,
VU le plan régional d'élimination des déchets,
VU le règlement de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés,
VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement et souillent les voies de la commune,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et la Commune assurent auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, des encombrants, du verre, des vêtements, des déchets verts et que la population peut se rendre à la déchèterie intercommunale petite route de Bédarrides à Sorgues (84700),

CONSIDÉRANT que le dépôt de tout déchet sur les emplacements prévus doit se faire en respectant certaines règles et qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDÉRANT que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

A R R Ê T É

Article 1 :

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, et heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Article 2 :

Pour connaître les jours de ramassage des ordures ménagères ou des encombrants, les services de la communauté des communes les sorgues du comtat peuvent être contactés en appelant le 04.90.33.12.46 ou le 04.90.61.15.50, afin de prendre rendez-vous pour les encombrants uniquement.

Des colonnes à verres sont disposées : Chemin de Vaucroze (Les Casers), Chemin Saint Étienne (cimetière), Château d'eau, Rue Croix de Pierre, Chemin des Taillades, Allée de la Verne, Chemin de Mr Poulain, Salle des Verdeaux, Lotissement Montréal, Petite Route de Sorgues, Route de Camsaud, Avenue de Rascassa, Route de Châteauneuf du pape.

Pour les colonnes de sélectif : Allée de la Verne, Lotissement la Verne, Lotissement Montréal, Rue du Mistral, Place du Vieux Moulin, Place Sainte Croix.

Pour les colonnes de vêtements : Rue Croix de Pierre, Salle des Verdeaux, Avenue de Rascassa, Route de Châteauneuf-du-Pape.

Les piles et les bouchons peuvent être déposés à l'entrée de la Mairie.

La benne à déchets verts peut être demandée selon la saison.

Les Colonnes d'ordure ménagères : Rue du Mistral, Place du Vieux Moulin, Place Sainte Croix, et les différents points de collectes pour le centre du village (conteneur à roulettes).

Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge d'ordure ménagère sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du service comptabilité de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8, R 644-2 allant de la 1 ère à la 5 ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5 :

La responsabilité du contrevenant est engagée au regard des dispositions du code civil régissant la responsabilité délictuelle.

Article 6 Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la Commune
- aux services municipaux de Police.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères-CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 26 Novembre 2020

Le Maire,
Jean BÉRARD

